



Arrêt

n° 173 754 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016, par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 ter (...) non fondée », prise le 12 février 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 8 avril 2014.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2014. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil qui les a rejetés par un arrêt n° 133 661 du 25 novembre 2014.

1.3. Les 24 juillet et 21 août 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*) à l'encontre des requérants.

1.4. Par un courrier daté du 17 novembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 30 avril 2015 avant d'être déclarée non-fondée par une décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, prise le 12 février 2016 et notifiée aux requérants le 29 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de [K., N.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 11.02.2016, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent quatre moyens dont un troisième moyen de la « violation de l'article 9^{ter} LLE, violation de la motivation matérielle ».

Ils exposent, entre autres, ce qui suit : « En outre, il y a même plusieurs médicaments dont elle n'a rien pu retrouver dans le dossier administratif : Myk-1 Crème et Convulex – un médicament anti-épileptique. De nouveau, la partie requérante ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas fait un examen complet de sa maladie.

C'est donc dans ce sens que l'article 9^{ter} LLE et l'obligation de la motivation matérielle se trouvent violés en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} de la loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non

seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 12 février 2016, dont il ressort que la requérante est atteinte de pathologies qui requièrent un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé en chirurgie vasculaire, neurologie et dermatologie. Le médecin conseil y précise également que le traitement actif actuel se compose « de Penadur (benzylpénicilline, médicament anti-infectieux ; Amoxiclav (amoxicilline + acide clavulanique, médicament anti-infectieux) ; Myk-1 crème (sulconazole, médicament anti-infectieux) ; Convulex (acide valproïque, anti-épileptique) ; Lévétiracétam (anti-épileptique) ». Le médecin conseil indique ensuite, quant à la disponibilité du traitement médical requis, que « *Des médicaments anti-infectieux, des antiépileptiques sont disponibles en Géorgie* » et se réfère à cet égard aux informations provenant de la base de données non publique MedCOI référencées comme suit : « GE-3323-2014, BMA-6849, BMA-6176, GE-2026-2011 ».

Le Conseil constate toutefois, à la lecture desdites informations, difficilement lisibles, qui figurent au dossier administratif, que si certains médicaments composant le traitement requis par la requérante semblent disponibles en Géorgie, il n'en va pas de même, comme le souligne la requérante en termes de requête, pour la « Myk-1 Crème » et le « Convulex – un médicament anti-épileptique » qui ne sont aucunement repris dans les listes de produits médicamenteux que comporte la base de données MedCOI précitée. Or, à défaut pour la partie défenderesse de préciser que ces médicaments existent bel et bien sous une autre forme ou appellation et en se contentant d'affirmer que « *Des médicaments anti-infectieux, des antiépileptiques sont disponibles en Géorgie* », il ne peut être valablement conclu que le traitement requis par la requérante est disponible dans son pays d'origine.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur les seules informations contenues au dossier administratif, estimer que les traitements nécessaires à la requérante étaient disponibles au pays d'origine, de sorte que la décision attaquée est insuffisamment motivée à cet égard.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé l'article 9^{ter} de la loi.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats exposés ci-dessus, le grief élevé à l'encontre de la requérante « qui ne produit aucune autre information » qui démontrerait l'indisponibilité des médicaments nécessités par son état de santé ne pouvant suffire à pallier le caractère insuffisant de la motivation de l'acte entrepris.

3.2. Le troisième moyen est dès lors fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 12 février 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT